

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 26 septembre 2023

Délibération n°2023-09-082

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Servitude du réseau ENEDIS ZA du Vern à Landivisiau

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s) Mme LE GUERN Marlène

Absent(s) /

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre des travaux d'alimentation électrique de la centrale à béton Celtys rue Freyssinet dans la ZA du Vern à Landivisiau, ENEDIS a procédé à la pose d'un réseau électrique supplémentaire pour desservir cette installation.

Ce réseau traverse les parcelles cadastrées désignées ci-après :

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Voies
Landivisiau	ZC	474	Impasse Freyssinet
Landivisiau	ZC	466	Impasse Freyssinet
Landivisiau	ZC	463	Le Vern

Pour ce faire, la CCPL a signé avec ENEDIS une convention de servitude pour le passage de ce réseau dans les terrains de la communauté de communes.

Aussi, pour garantir et sécuriser la protection de son réseau, Enedis sollicite auprès de la CCPL la signature d'un acte authentique notarié qui sera publié au Service de Publicité Foncière. Les frais d'acte sont à la charge d'ENEDIS.

Vu la convention de servitude ;

Vu la conférence des maires saisie le 19 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

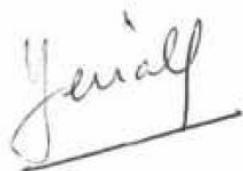
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le président ou son représentant à signer l'acte authentique fixant la servitude de passage dans les parcelles N°474, 466 et 463 section ZC de la ZA du Vern à Landivisiau au profit de la société ENEDIS.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.

Le Président,
Henri BILLON.



2965.0052



Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 029-242900751-20231002-2023_09_082-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

20
h7h
h66
h63
119496A

Commune de : Landivisiau

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DB27/019917 EXTENSION BTAS 240² + BRANCHEMENT >36KVA CELTYS LANDIVISIAU

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU** représenté par Son Président Monsieur Albert MOISAN par décision du

Demeurant : **ZONE DE KERVERN BP 30122, 29401 LANDIVISIAU CEDEX**

Téléphone : **0298007263**

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

21
AN

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Landivisiau		ZC	474	IMPASSE FRESSYNET,	
Landivisiau		ZC	466	IMPASSE FRESSYNET,	
Landivisiau		ZC	0463	LE VERN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 240 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

TD
AN

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

JR
AN

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le 10.03.2016

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU représenté(e) par Son Président Monsieur ALBERT MOISAN, dûment habilité(e) à cet effet	<p>M. Albert Moisan Président</p> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A.  le 10/06

AN 79

N° d'affaire ERDF : DB27/019917 EXTENSION BTAS 240² + BRANCHEMENT >36KVA CELTYS LANDIVISIAU**LE(S) SOUSSIGNE(S) :****COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU** représenté par Son Président Monsieur Albert MOISAN par décision duDemeurant à: **ZONE DE KERVERN BP 30122, 29401 LANDIVISIAU CEDEX**Téléphone : **0298007263**

Profession :

Né(e) le : à

 Célibataire **Marié(e)**

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

 Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :**

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

 Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.**A L'EFFET DE :**- **CONCLURE** avec La Société dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour ERDF, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.**UNE CONVENTION** destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Landivisiau.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Landivisiau		ZC	474	IMPASSE FRESSYNET,	
Landivisiau		ZC	466	IMPASSE FRESSYNET,	
Landivisiau		ZC	0463	LE VERN,	

ATTN

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à *Saint-Denis*

LE *10 03 2016.*

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

*Lu et approuvé
Bon pour pouvoir*


Département :
FINISTERE

Commune :
LANDIVISIAU

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

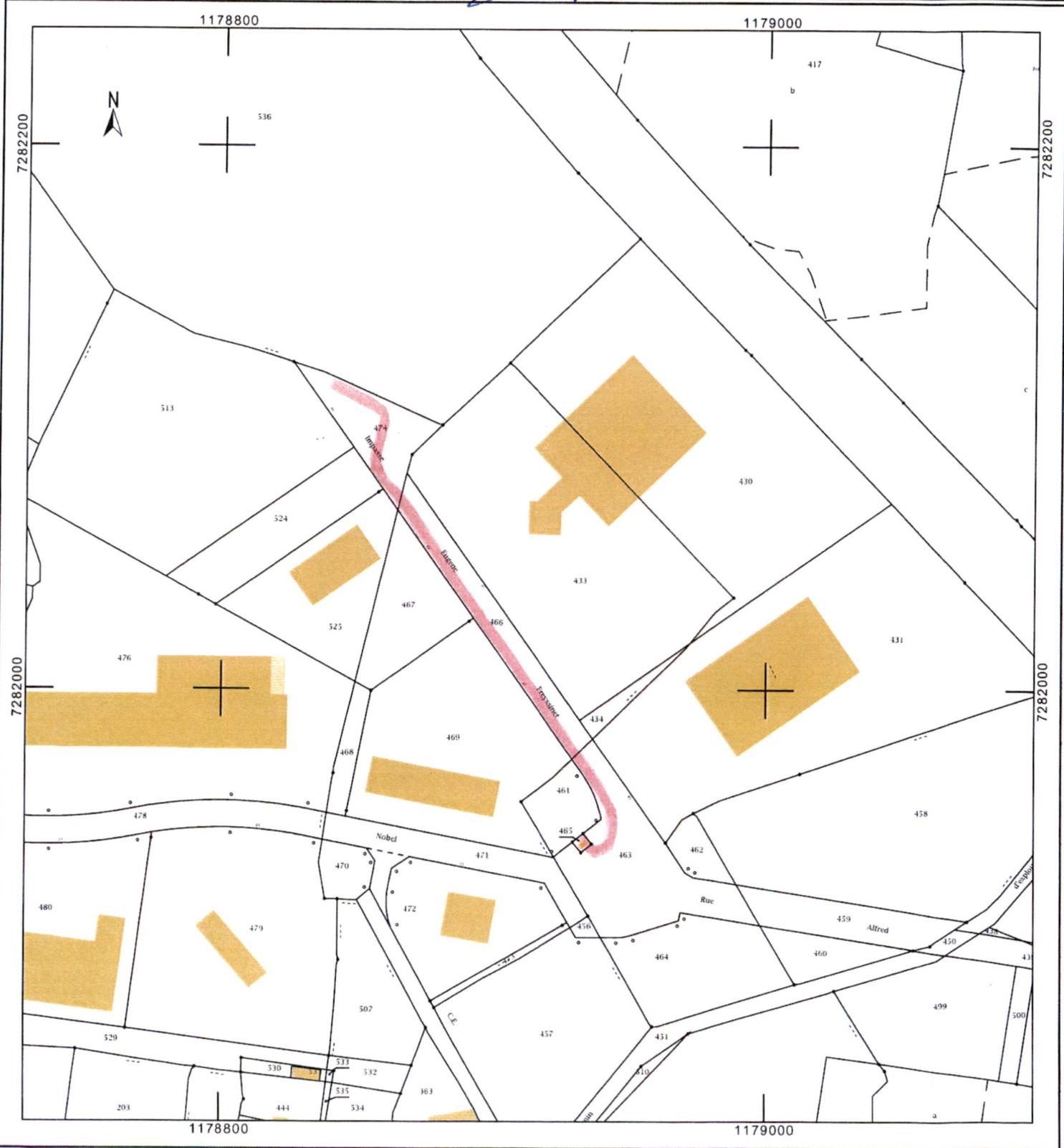
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BREST
Bureau Antenne du cadastre de
MORLAIX PLACE DU POULIET 29679
29679 MORLAIX CEDEX
tél. 02.98.88.91.55 -fax 02.98.88.92.04
bant.morlaix@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Date = 10 03 2016
Signature =
M. Albert ADYSPAN *10106*



LANDIVISIAU

IMPASSE EUGENE FRESSINET

S.T.E.P.P.

Le : 06/01/2016

Echelle : 1/200

VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 03/04)
 VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 04/04)

BTA 3x240+1x115NM ALU à poser dans TPC 160 Existant

Eclairage 4x10 dans TPC 63

FT 5 Ø 45 Classe B
 FO 3 Ø 60 Classe B

IMPASSE EUGENE FREYSSINET

Eaux Pluviales ?

Eaux Usées PVC 200 Classe C

AEP : PVC 160 Classe C

29 105 P5564 E1
 CC400/P200
 + MALT à poser

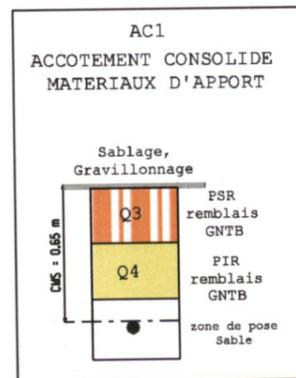
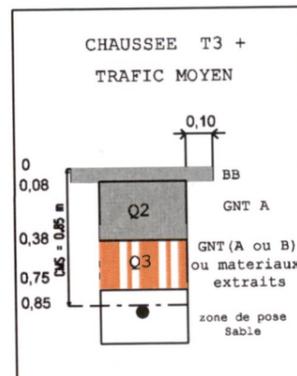
BTA 3x240+1x115NM ALU à poser

BTA 3x240+1x115NM ALU + Téléreport à poser

Fourreau Ø 160 mis à disposition par le client

29 105 P5564 E2
 Tarif Jaune
 à poser

NATURE DES RESEAUX	COULEUR DE MARQUAGE	
Electricité HTA-BTA et Eclairage		Rouge
Gaz Transport et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau Potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Brun
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunication		Vert
Feux Tricolores et Signalisation		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose



AFFAIRE N° : DB27/019917

PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 02/04)

LANDIVISIAU

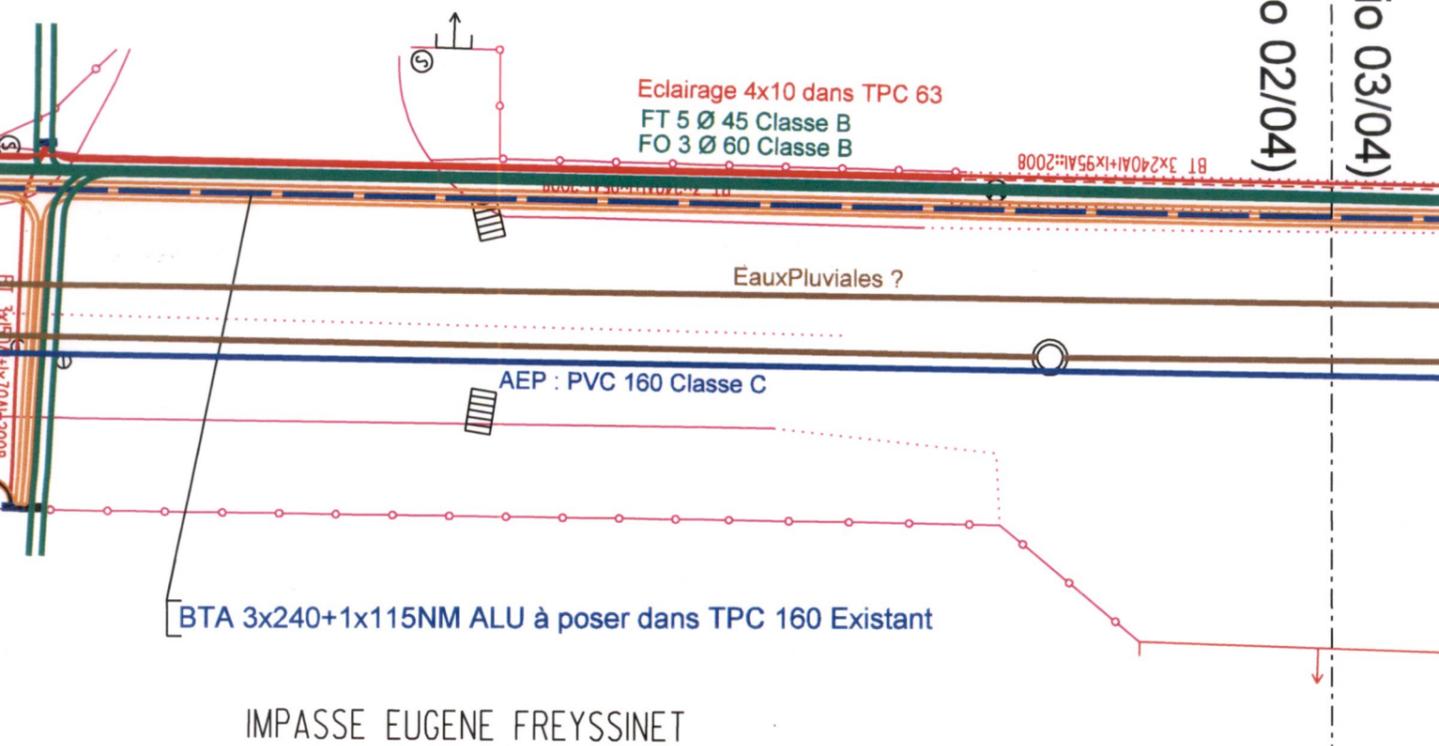
IMPASSE EUGENE FRESSINET

S.T.E.P.P.

Le : 06/01/2016

Echelle : 1/200

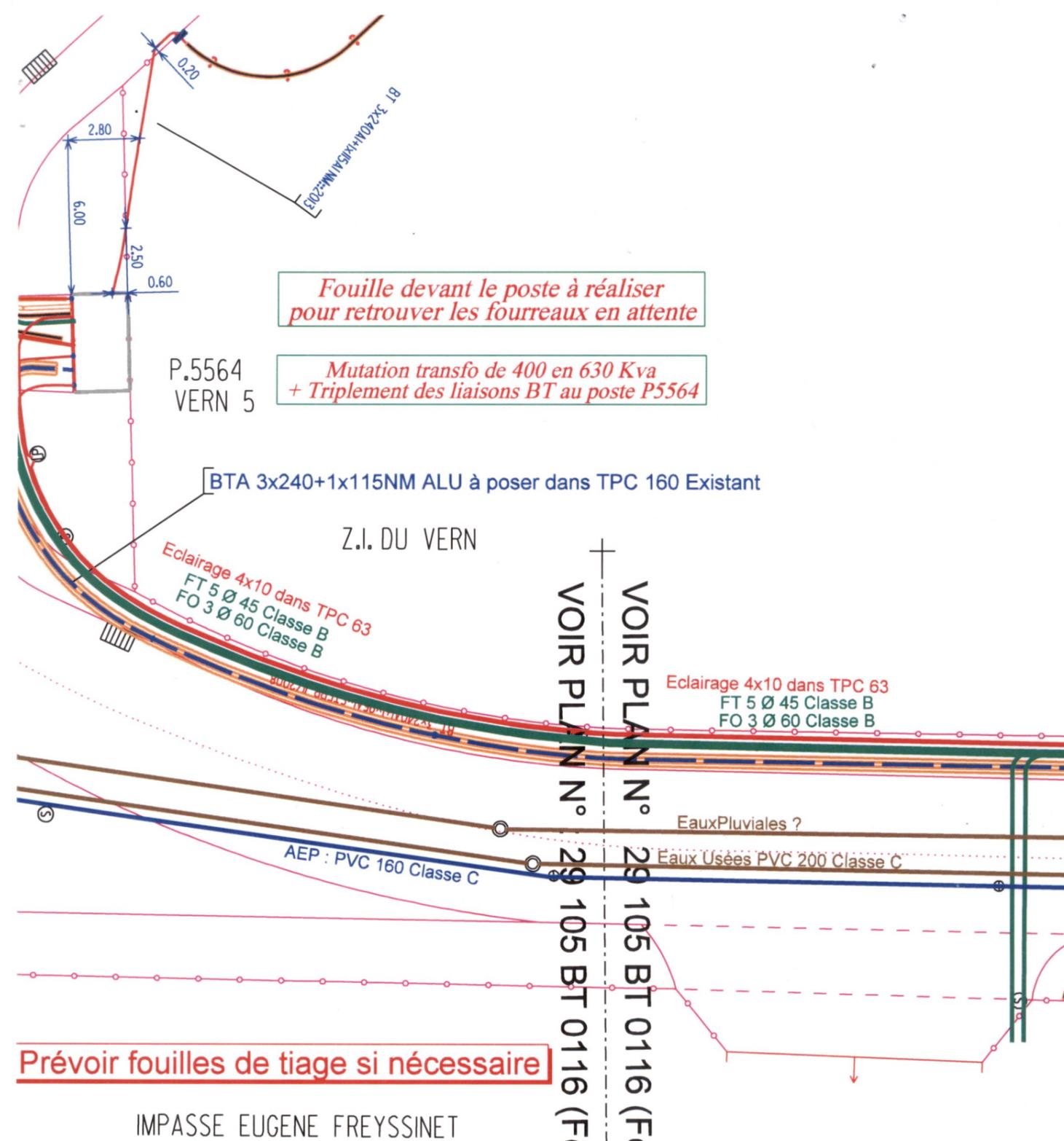
Prévoir fouilles de tiage si nécessaire



VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 03/04)
VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 02/04)

IMPASSE EUGENE FREYSSINET

NATURE DES RESEAUX	COULEUR DE MARQUAGE
Electricité HTA-BTA et Eclairage	Rouge
Gaz Transport et Hydrocarbures	Jaune
Produits chimiques	Orange
Eau Potable	Bleu
Assainissement et Pluvial	Brun
Chauffage et Climatisation	Violet
Télécommunication	Vert
Feux Tricolores et Signalisation	Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux	Rose



IMPASSE EUGENE FREYSSINET

VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 02/04)
VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 01/04)

Fouille devant le poste à réaliser pour retrouver les fourreaux en attente

Mutation transfo de 400 en 630 Kva + Triplement des liaisons BT au poste P5564

BTA 3x240+1x115NM ALU à poser dans TPC 160 Existant

Z.I. DU VERN

Eclairage 4x10 dans TPC 63
FT 5 Ø 45 Classe B
FO 3 Ø 60 Classe B

Eclairage 4x10 dans TPC 63
FT 5 Ø 45 Classe B
FO 3 Ø 60 Classe B

AEP : PVC 160 Classe C

Eaux Pluviales ?
Eaux Usées PVC 200 Classe C

Prévoir fouilles de tiage si nécessaire

AFFAIRE N° : DB27/019917

PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 03/04)

LANDIVISIAU

IMPASSE EUGENE FRESSINET

S.T.E.P.P.

Le : 06/01/2016

Echelle : 1/200

Prévoir fouilles de tiage si nécessaire

BTA 3x240+1x115NM ALU à poser dans TPC 160 Existant

Eclairage 4x10 dans TPC 63
FT 5 Ø 45 Classe B
FO 3-Ø 60 Classe B

Eaux Pluviales ?

Eaux Usées PVC 200 Classe C

AEP : PVC 160 Classe C

Eaux Usées PVC 200 Classe C

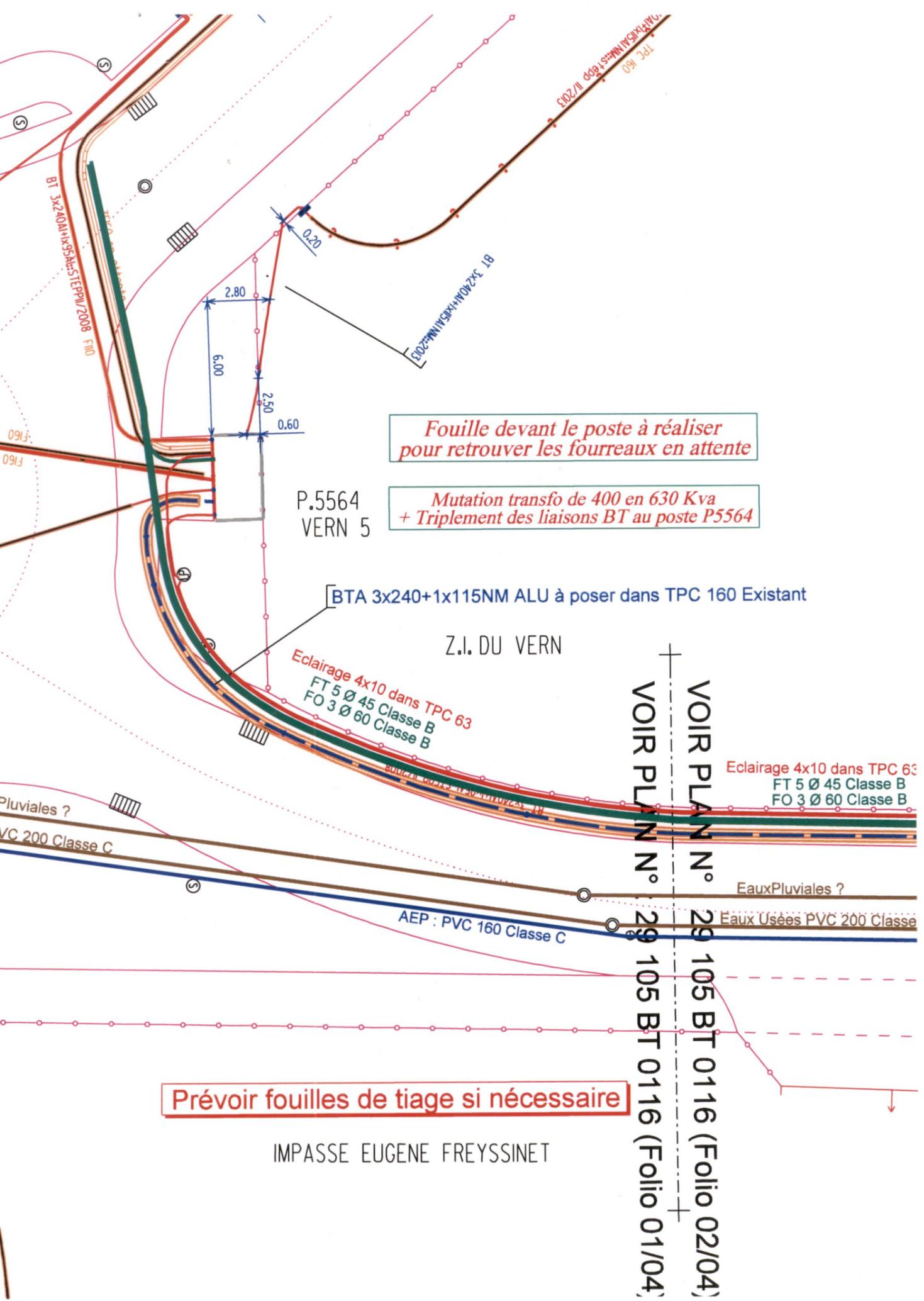
AEP : PVC 160 Classe C

IMPASSE EUGENE FREYSSINET

NATURE DES RESEAUX	COULEUR DE MARQUAGE
Electricité HTA-BTA et Eclairage	Rouge
Gaz Transport et Hydrocarbures	Jaune
Produits chimiques	Orange
Eau Potable	Bleu
Assainissement et Pluvial	Brun
Chauffage et Climatisation	Violet
Télécommunication	Vert
Feux Tricolores et Signalisation	Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux	Rose

VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 04/04)
VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 03/04)

VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 03/04)
VOIR PLAN N° : 29 105 BT 0116 (Folio 02/04)

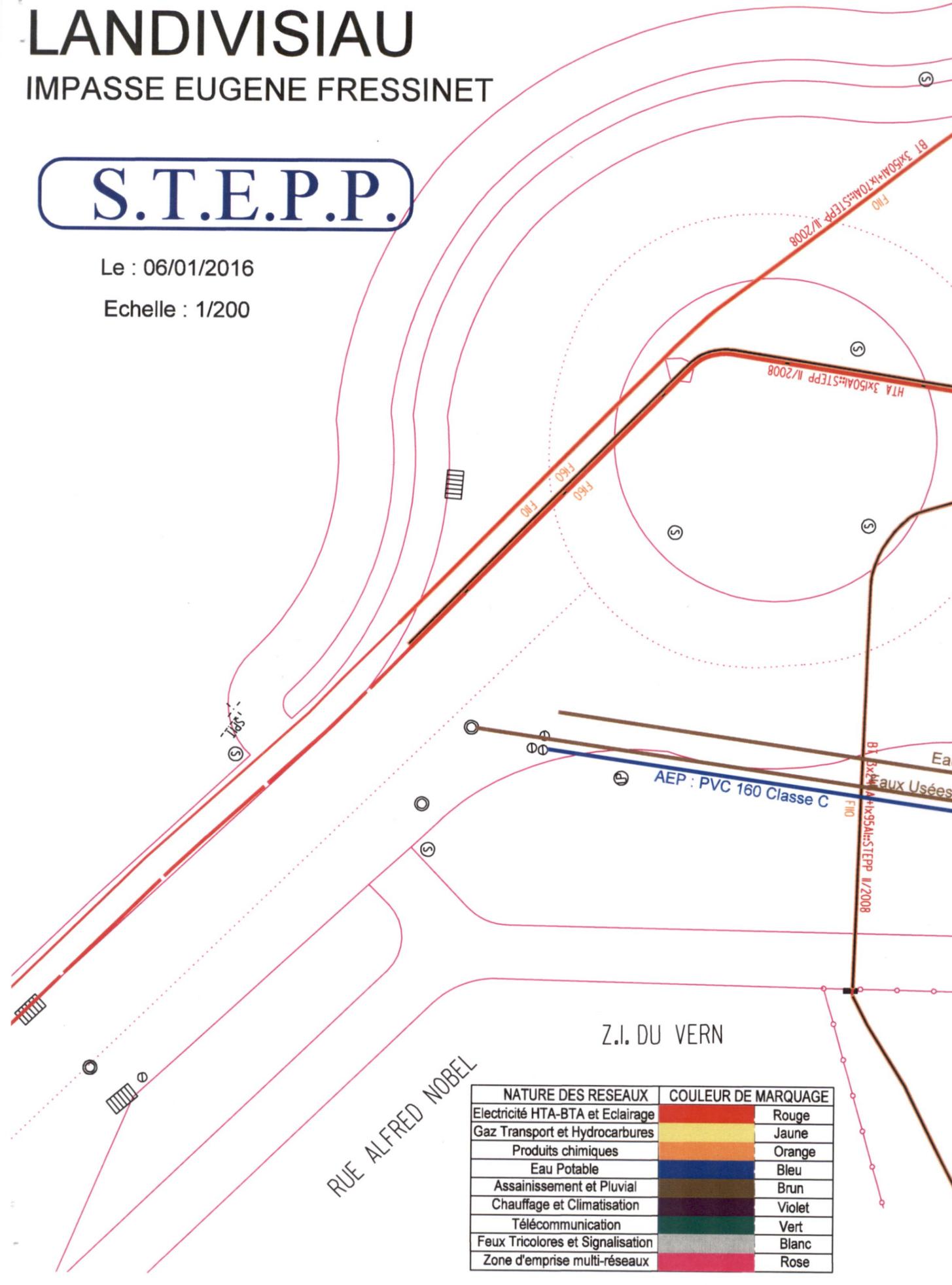


LANDIVISIAU

IMPASSE EUGENE FRESSINET

S.T.E.P.P.

Le : 06/01/2016
Echelle : 1/200





LANDIVISIAU

Poste : 29 105 P5564 VERN 5

IMPASSE EUGENE FRESSINET

Extension BTAS 240² + Branchement > 36 Kva
CELTYS LANDIVISIAU

AFFAIRE N° : DB27/019917

N° de plan : 29 105 BT 0116		ECHELLES : 1/200		1/2000
Interlocuteurs	Nom	Téléphone	E-MAIL	
Maître d'ouvrage	: ARMABO - BREST	02.98.00.72.63		
Maître d'oeuvre ERDF	: Johann BOZEC	02.98.00.72.63	johann.bozec@erdf-grdf.fr	
Bureau d'étude	: GARZUEL René	02.98.68.78.76.	etude.stepp@orange.fr	
Entreprise de travaux	: S.T.E.P.P.	02.98.68.78.79.	stepp29@wanadoo.fr	
Coordonateur SPS	:			

CHEMINEMENT	Date de la Demande	Date d'Etablissement	Date de Vérification
Lancement d'étude	22/12/2015		
Présentation ERDF n°1		06/01/2016	
Présentation ERDF n°2			
Présentation ERDF n°3			
Accord ERDF		12/01/2016	
Dossier d'exécution (Article 2)		13/01/2016	
Plan de récolement			

Communauté des Communes de Landivisiau représentée par :

Date : 10 03 2016

Signature : M^r Albert ROYAN

[Handwritten signatures]

Etabli par :

S.T.E.P.P.

Z.A. DE LA TANNERIE
29400 LAMPAUL GUIMILIAU
TEL : 02.98.68.78.79.
FAX : 02.98.68.61.94
E-mail : stepp29@wanadoo.fr